



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT À ABUJA, NIGERIA

LE 26 OCTOBRE 2020

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/50/19

ARRET N° ECW/CCJ/JUD/23/2020

SINY DIENG

REQUERANT

CONTRE :

LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

DEFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Dupe ATOKI

- PR2SIDENTE

Hon. Juge Keikura BANGURA

- Membre

**Hon. Juge Januária Tavares Silva Moreira COSTA –
Membre/Rapporteur**

Assistés de: Athanase Atannon - Greffier en chef Adjoint

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

1- Pour le requérant:

Maître Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau du Sénégal.

2. POUR LA DEFENDERESSE:

L'Agent Judiciaire de L'Etat du Sénégal.

LA PROCÉDURE

3- Le requérant, **SINY DIENG**, né le 12 septembre 1978 à Mbarone, fils de feu Massamba et de Awa NDIAYE, émigré, demeurant à la Louga, quartier Montagne, a, par requête (doc.1) enregistrée au greffe de cette Cour le 16 décembre 19, introduit le présent recours contre la **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**, Etat membre de la CEDEAO, invoquant la violation de ses droits humains, à savoir le droit à un procès équitable, garanti par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et le droit à la propriété, garanti par les articles 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

4- Il a versé au dossier 3 documents: (1) - Arrêt n.°75 du 6 mai 2016 de la Cour Suprême-Chambre Criminelle, (2) - Arrêt n.°114 du 17 juin 2015 de la Cour D'Appel de Saint Louis (Deuxième Chambre Correctionnelle) e (3) - Jugement n.° 223 du 30 avril 2014 du Tribunal Régional de Louga.

5- Dûment notifié le 18 décembre 2019, l'Etat défendeur, la République du Sénégal, a soulevé le 21 janvier 2020, une exception préliminaire, conformément aux dispositions de l'article 87 du Règlement de cette Cour

(doc. 2) et présenté son mémoire en défense (doc. 3), qui a été notifié au requérant le 22 janvier 2020.

6- Le 25 juin 2020, le requérant a introduit sa réponse à l'exception préliminaire (doc. 4) ainsi que ses observations écrites (doc. 5) qui ont été notifiées à l'Etat défendeur le 26 juin 2020.

7- L'audience virtuelle s'est tenue pour l'audition des parties le 26 juin 2020 en présence uniquement de l'Etat défendeur, qui a formulé ses allégations sur le fond de l'affaire.

SUR LES FAITS INVOQUÉS PAR LE REQUÉRANT

8- Le requérant, Siny Dieng, dit avoir séjourné dans différentes villes d'Europe de manière ininterrompue entre 1999 et 2008.

9- Son activité professionnelle consistait à revendre divers objets de grande marque qu'il arrivait à se procurer auprès de ses fournisseurs.

10- Durant cette période, il envoyait les bénéfices de son activité via Western Union à sa belle-sœur, Marème Sylla, qui les transmettait ensuite à des commerçants établis à Louga, nommés Sellé Khoulé et Amdy Ndiaye.

11- À son retour au Sénégal, la somme de ses différents envois a été chiffrée à environ 100 millions de francs CFA (FCFA).

12- À l'entame et pour les nécessités de l'information ouverte à cet effet du chef de blanchiment des capitaux, le juge d'instruction chargé du premier cabinet a, par ordonnance datée du 2 mars 2011, ordonné le gel à titre conservatoire des sommes d'argent et opérations financières de ses comptes bancaires ;

13- Le Procureur de la République sénégalaise saisi dans ce contexte d'une déclaration de soupçon, a engagé des poursuites contre M. Dieng pour

blanchiment de capitaux, sur le fondement de la loi 2004-09 du 6 février 2004 (« la loi de 2004 »).

14- Au cours de la procédure devant le Tribunal régional de Louga, les faits mentionnés précédemment ont été évoqués.

15- À l'audience, M. Dieng a précisé qu'il lui arrivait quelquefois, dans le cadre de ses activités commerciales en Europe, d'acheter des produits contrefaits (des marques Dolce & Gabbana, Calvin Klein et Gucci en vue de les revendre.

16- Dans son arrêt n°223 du 30 avril 2014, se fondant sur la loi de 2004 et l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977, le Tribunal a estimé que « cette activité commerciale, ayant été la principale source de revenus du prévenu en Europe, lui a permis de se procurer l'essentiel de ses fonds (...) ; [que de tels faits établissant le délit de blanchiment de capitaux à l'encontre du prévenu, il convient dès lors de l'en déclarer coupable (...)] ».

17- M. Dieng a ainsi été condamné d'un an d'emprisonnement avec sursis et, sur le fondement de l'article 41-10 de la loi de 2004, les sommes d'argent gelées en 2011 ont été confisquées au profit du Trésor public.

18- Il a alors interjeté appel devant la Cour d'appel de Saint Louis.

19- Le 17 juin 2015, la Cour d'appel a rendu l'arrêt confirmatif n°114 et condamné M. Dieng aux dépens. Elle relève que le prévenu « a reconnu aussi bien devant le juge d'instruction que devant le juge d'instance avoir vendu en Europe des produits contrefaits et que ladite activité a été la source principale de ses revenus ».

20- M. Dieng a formé un pourvoi devant la Cour suprême sénégalaise.

21- Dans son arrêt n°75 du 6 mai 2016, la Cour Suprême a rejeté son pourvoi et l'a condamné aux dépens. Dans son dispositif, elle reprend l'expression de la Cour d'appel citée précédemment.

SUR LA PRETENDUE VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

a) Le défaut de base légale résultant de la déformation des déclarations du prévenu à l'audience

22- Pour établir la culpabilité de Siny Dieng, les juges du fond se sont prétendument fondés sur son aveu durant l'audience au Tribunal régional de Louga.

23- Or, il ressort des termes même de l'arrêt dudit tribunal que M. Dieng a alors « précis[é] qu'il lui arrivait *quelquefois*, dans le cadre de ses activités commerciales en Europe, d'acheter des produits contrefaits en vue de les revendre.

24- Or le Tribunal a en réalité déformé les propos du prévenu en retenant que la mise en vente ou la revente de produits contrefaits « ayant été la *principale source de revenus du prévenu en Europe, lui a permis de se procurer l'essentiel de ses fonds* envoyés auprès de commerçants établis à Louga, puis retirés et déposés par versements multiples et diversifiés au niveau des banques (...) de ladite localité.

25- Que les propos du prévenu ont été largement amplifiés.

26- Ainsi, c'est sur un fondement hypothétique que le Tribunal a déclaré M. Dieng coupable de blanchiment de capitaux, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et a ordonné la confiscation des sommes d'argent gelées par le juge d'instruction, c'est à dire l'ensemble des fonds déposés sur ses comptes en banque.

27- De ce fait, M. Dieng a été condamné au terme de ce qui apparaît comme une procédure à charge, sur un fondement créé de manière artificielle par les juges par la déformation de ses déclarations.

b) L'irrespect de la procédure caractérisé par l'absence de présentation de preuves issues du juge d'instruction

28- *Comme le relève le juge du Tribunal régional de Louga, « le délit de blanchiment de capitaux suppose une infraction préalable (...) »*. Celle-ci est définie à l'article premier de la loi N°2004-09 du 6 février 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (« la loi de 2004 ») comme « [t]out crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus. »

29- Les modes de preuve de l'existence d'une infraction préalable sont posés par la loi de 2004 elle-même. Ainsi, dans le cadre du Titre III relatif aux modalités de détection des opérations de blanchiment, l'article 33 prévoit : « *Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi (...) diverses actions* », évoquées ensuite.

30- Il ressort de cet article qu'il appartient au juge d'instruction de prouver l'existence d'une infraction d'origine.

31- Or, le juge du Tribunal régional de Louga ne s'est pas fondé sur les éventuelles preuves apportées par le juge d'instruction mais sur des déclarations du prévenu lors de l'audience, déclarations qui ont d'ailleurs été déformées, pour conclure à sa culpabilité.

32- Il a donc échoué à valablement établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, comme l'exigeait la loi.

33- Il en résulte que la procédure n'a pas été respectée et que c'est au terme d'un procès non équitable que le requérant a été condamné.

34- Les juges du fond à travers les différentes décisions rendues ont délibérément fait fi des dispositions particulières régissant la loi sur le blanchiment rappelé plus haut ;

35- Le seul argument d'un aveu d'un prétendu commerce de produits contrefaits en Europe (aveu au détriment contesté par le requérant) ne pouvait suppléer les preuves exigées par ladite loi ;

36- Que plus grave les juges du fond ont fait du délit de blanchiment un délit autonome alors qu'au sens de la loi n°2004-09 du 06 Février 2006 relative à la lutte contre le blanchiment suppose un délit ou crime sous-jacent ;

37- Il n'est fait état d'aucune procédure ouverte en France contre le requérant relativement à un commerce de produits contrefaits encore moins d'une décision de condamnation qui aurait pu fonder le délit de blanchiment ;

38- Qu'en se bornant simplement à supposer de prétendus aveux contre le requérant pour asseoir le délit de blanchiment les juges sénégalais ont indubitablement violé son droit à un procès juste et équitable ;

DE LA PRETENDUE VIOLATION DU DROIT À LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

39- Qu'en vertu du droit à la présomption d'innocence, la culpabilité par rapport à des faits délictuels ne peut être prononcée que par une juridiction de jugement saisie desdits faits ;

40- Que les juges sénégalais sans être saisis de faits de commerce de produits contrefaits qui seraient déroulés en Europe autrement dit sans matérialité aucune ont établi la culpabilité du requérant par rapport aux tels supposés faits et en ont déduit une culpabilité s'agissant du délit de blanchiment ;

41- Attendu que ce faisant les juges du fond sénégalais ont indiscutablement violé la présomption d'innocence ;

42- Que de simples présomptions non avérées par une décision de culpabilité ne pouvaient asseoir une conviction de nature à emporter des conséquences aussi graves que celles de blanchiment de capitaux ;

43- Il a conclu que l'Etat du Sénégal a violé son droit à la présomption d'innocence.

SUR LA PRETENDUE VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

44- Que des restrictions légales et réglementaires au droit individuel de propriété sont admises afin de préserver les droits des autres individus et donc l'intérêt général, à conditions que ces restrictions aient une base légale valable.

45- Dans son arrêt n° 223 du 30 avril 2014, le Tribunal régional de Louga a condamné Siny Dieng à un an d'emprisonnement avec sursis et a confisqué les sommes d'argent gelées en 2011, soit 80.000.000 FCFA, au profit du Trésor public.

46- Que cette confiscation constitue incontestablement une atteinte au droit de propriété de M. Dieng, qui devait être justifié par une base légale valable.

47- Que cette confiscation est survenue au terme d'une procédure viciée.

48- Il a conclu que l'Etat du Sénégal s'est également rendu responsable d'une violation de son droit de propriété.

SUR LA REPARATION

49- Le requérant soutient qu'il a été victime d'une violation de son droit à un procès équitable. Tous les fonds qu'il avait déposés sur ses comptes en banque ont été confisqués au terme d'une procédure juridictionnelle viciée. Que, de cette manière, il convient donc pour la Cour d'ordonner la réparation

d'une telle violation par une indemnisation du requérant à hauteur de la somme qui lui a été confisquée.

CONCLUSIONS DU REQUÉRANT

50- Le Demandeur conclut en demandant à la Cour de :

En la forme :

51- Déclarer la requête recevable et se déclarer compétente pour en connaître.

Au fond:

52- Constater la violation par la République du Sénégal du droit à un procès équitable garanti par les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

53- Constater la violation par la République du Sénégal du droit de propriété garanti par les dispositions de l'article 14 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

54- Condamner la République du Sénégal à lui octroyer une réparation à hauteur de 80.000.000 de francs CFA ;

SUR LES FAITS INVOQUÉS PAR L'ÉTAT DÉFENDEUR

55- L'Etat Défendeur affirme, dans son mémoire en défense, que:

56- Par lettre N°FNK003/MEN/CENTIF du 28 février 2011, le Président de la cellule nationale de traitement des informations financières dite CENTIF transmettait au Procureur de la République près le Tribunal Régional de

Louga le rapport établi à l'encontre de Siny DIENG aux fins de saisine immédiate du juge d'instruction.

57- Ce rapport résulte d'investigations sur des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux après réception et traitement des déclarations de soupçon dressées par les services des banques : la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (BICIS) et la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO).

58- Selon ce rapport, Siny DIENG qui se disait commerçant rentré d'immigration de l'Europe, était porteur de la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA et voulait l'introduire dans le système bancaire.

59- Devant son incapacité à fournir des justificatifs nécessaires à une pareille opération, il se résolut à ouvrir deux comptes simultanément à la BICIS et à la CBAO pour y loger la somme précitée.

60- Ainsi, aussitôt après leur ouverture, les deux comptes ont commencé à recevoir, entre les mois d'août 2010 et janvier 2011, des versements successifs de numéraires par le titulaire lui-même ou par l'intermédiaire de ses relations familiales ou amicales, le montant total qu'il disait détenir personnellement ou par l'intermédiaire de son ami Sellé KHOULE.

61- L'utilisation des techniques caractéristiques de l'infraction de blanchiment de capitaux notamment la dispersion de fonds, le fractionnement, l'amalgame des fonds avec utilisation exclusive de numéraires, son incapacité de fournir les éléments justificatifs de l'origine licite de l'argent qu'il détenait et sa réputation de narcotrafiquant à Turin, ville italienne réputée être le bastion des trafiquants émigrés sénégalais, ont fait peser de forts soupçons sur lui.

62- Inculpé de blanchiment de capitaux par le juge chargé du 1er cabinet d'instruction du Tribunal Régional de Louga, Siny DIENG a contesté les

faits en soutenant avoir séjourné de manière ininterrompue entre 1999 et 2008 successivement dans les villes de Naples, Torino et Milan en Italie, Madrid et Grenada en Espagne et même Paris en France pour s'adonner à la revente de divers objets notamment des sacs, montres et chaussures de grande marque sans rapporter la moindre preuve de son commerce.

63- Pour les nécessités de l'information ouverte et à titre conservatoire, le juge d'instruction a, suivant ordonnance du 02 mars 2011, ordonné le gel des sommes d'argent et opérations financières des comptes bancaires BICIS et CBAO ouverts au nom de l'inculpé.

64- A l'issue de ses investigations, le juge ayant réuni suffisamment de charges contre Siny DIENG, a ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 30 décembre 2013.

65- Lors de son jugement, Siny DIENG assisté de son conseil Maître Mouhamed Moustapha DIOP a, pour justifier l'origine des fonds incriminés, avoué devant la barre du Tribunal que, dans le cadre de ses activités commerciales en Europe, il achetait des produits de marques « Dolce et Gabbana », « Calvin Klein » et « GUCCI » contrefaits pour les revendre.

66- Il précisait aussi que l'argent qu'il a déposé dans ses deux comptes bancaires provenait de cette activité illicite.

67- A l'issue, le Tribunal Régional de Louga l'a, par jugement contradictoire n° 223 du 30 avril 2014, déclaré coupable du délit de blanchiment de capitaux et en application de la loi uniforme 2004-09 du 06 février 2004, l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis.

68- Le Tribunal a aussi ordonné la confiscation au profit du Trésor Public des sommes d'argent gelées en vertu de l'ordonnance rendue le 02 mars 2011 par le juge d'instruction chargé du 1er cabinet.

69- Suivant déclaration enregistrée le 02 mai 2014 au Greffe du Tribunal Régional de Louga, Monsieur Siny DIENG a interjeté appel du jugement suscité.

70- Et par arrêt contradictoire n°114 du 17 juin 2015, la Cour d'appel de Saint Louis a confirmé le jugement n° 223 du 30 avril 2014 rendu par le Tribunal Régional de Louga.

71- Non satisfait de cette décision, Monsieur Siny DIENG, a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Saint Louis précité.

72- Par arrêt n°75 du 06 mai 2016, la chambre criminelle de la Cour Suprême du Sénégal a rejeté le pourvoi formé par Siny DIENG au motif que la Cour d'appel, dans son arrêt attaqué, a fait une exacte application de la loi.

Sur l'exception préliminaire invoquée, en vertu de l'article 87 du Règlement de la Cour

73- Pour étayer l'incompétence manifeste de cette Cour, l'Etat Défendeur soutient que:

74- Il est évident que M. Siny DIENG invite notamment la Cour de justice à outrepasser allègrement sa compétence en s'ingérant dans la mise en œuvre des lois nationales ;

75- Le demandeur sollicite précisément de la Cour de justice, ni plus ni moins, la réformation ou la rétractation, des décisions judiciaires prises à son encontre par les juridictions sénégalaises et qui plus est, sont devenues définitives ;

76- Il s'agit là de décisions judiciaires rendues dans des conditions irréprochables, que la Cour de céans a toujours refusé, de façon évidente, d'apprécier ;

77- En effet, faut-il le préciser, la Cour communautaire, aux termes d'une jurisprudence qui foisonne, juge constamment qu'«elle n'est pas compétente pour apprécier les lois internes des Etats Membres ni les décisions rendues par les juridictions des Etats Membres » ;

78- Que l'examen des requêtes déposées par le sieur DIENG par la Cour équivaldrait à une immixtion dans les procédures judiciaires d'un Etat membre alors qu'elles ont été totalement épuisées et régulières ;

79- Pour étayer sa position, l'Etat défendeur invoque la jurisprudence de cette Cour, contenue dans les différents arrêts auxquels il se réfère spécifiquement et sur la base de laquelle il conclut que cette Cour doit se déclarer incompétente pour apprécier:

a) - Le jugement contradictoire n° 223 du 30 avril 2014 du tribunal régional de Louga, le déclarant coupable du délit de blanchiment d'argent et en application de la loi uniforme 2004-09 du 6 février 2004.

b) - L'arrêt contradictoire n° 114 du 17 juin 2015 de la Cour d'appel de Saint Louis qui a confirmé le jugement n° 223 du 30 avril 2014 du Tribunal Régional de Louga.

c)- L'arrêt n° 75 du 06 mai 2016 de la Chambre criminelle de la Cour Suprême du Sénégal rejetant le pourvoi formé par Siny DIENG au motif que la Cour d'appel, dans son arrêt attaqué, a fait une exacte application de la loi.

80- C'est pourquoi, nous sollicitons de la Cour de céans à se déclarer incompétente pour connaître de l'ensemble des demandes formulées par le requérant puisque l'examen de ces demandes la conduira à outrepasser sa compétence en s'ingérant dans les affaires judiciaires de l'Etat du Sénégal ;

SUR LES PRETENDUES VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

a) Sur la prétendue violation du droit à un procès équitable

81- L'État défendeur affirme dans son mémoire en défense que:

82- Le requérant a, par le biais de son conseil, soutenu dans sa requête que la République du Sénégal a violé son droit à un procès équitable, en ce sens que les décisions l'ayant condamné se caractérisent par un défaut de base légale résultant de la déformation des déclarations du prévenu à l'audience et par l'irrespect de la procédure résultant de l'absence de présentation de preuves issues du juge d'instruction ;

83- A l'appui de ses arguments, il allègue une violation des articles 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme, 14 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

84- Le requérant se contente uniquement d'invoquer des principes généraux sur le droit à un procès équitable sans pour autant spécifier en quoi les juridictions nationales, lors de son jugement, auraient violé ses droits ou les règles de procédure pénale auxquelles elles étaient soumises ;

85- En effet, les textes visés par le requérant précisent que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans un délai raisonnable ;

86- Ces mêmes textes prévoient le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix pour toute personne devant être jugée ainsi que le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

87- Le requérant ne démontre pas dans sa requête que les principes fondamentaux d'un procès équitable ci-dessus évoqués ont été violés par les juridictions sénégalaises ;

88- Il ne spécifie pas, non plus, en quoi les différentes juridictions ayant connu de son affaire n'ont pas été impartiales, indépendantes ou qu'elles n'ont pas statué dans un délai raisonnable ;

89- En outre, il ne relève pas en quoi ses droits de la défense ont été violés car les différentes décisions produites au dossier démontrent à suffisance qu'il a constamment été jugé publiquement et contradictoirement assisté par un conseil de son choix ;

90- En l'espèce, sous le prétexte de violation de son droit à un procès équitable, Siny DIENG a entendu faire réviser les décisions de justice l'ayant condamné ;

91- En conséquence, la Cour de céans ne pouvant apprécier les décisions rendues par les juridictions sénégalaises, il y a lieu pour elle de rejeter ce moyen ;

92- Sur le prétendu défaut de base légale:

93- Il faut que Siny DIENG manque singulièrement d'arguments pour demander à la Cour de la CEDEAO d'être le juge de la cassation de la légalité ;

94- Le Demandeur, au soutien d'un défaut de base légale, invoque une curieuse déformation des déclarations du prévenu à l'audience ;

95- A ce stade et sans aller plus loin, il est apparent de constater que le défaut de base légale invoqué par le demandeur n'est pas caractérisé ;

96- Il nous plaît de rappeler que le défaut de base légale est le moyen qui est invoqué lorsqu'une décision rendue en dernier ressort ne permet pas de distinguer si la juridiction qui l'a rendue, a statué en droit ou en fait.

97- Ce moyen peut viser également le cas où le jugement ou l'arrêt qui est déféré à la Cour de Cassation ou suprême, selon le cas, ne s'est pas expliqué

soit, sur l'application qu'il a faite d'une disposition légale soit, sur le refus d'appliquer une disposition qui était invoquée par la partie demanderesse au pourvoi ;

98- Or, en l'espèce, la Cour des Droits de l'Homme s'est toujours scrupuleusement gardée d'apprécier de quelque manière que ce soit les décisions judiciaires des Etats membres de la CEDEAO ;

99- Mais plus grave encore, une prétendue déformation des déclarations d'un prévenu ne pourrait constituer un défaut de base légale eu égard à la définition donnée ;

100- Ce moyen est ainsi voué à un échec ;

101- Sur le prétendu irrespect de la procédure caractérisé par l'absence de présentation de preuves issues du juge d'instruction ;

102- L'irrespect de la procédure ne renvoie pas à une démonstration, permettant à la Cour d'exercer son contrôle de respect des droits de l'homme. Cette position du demandeur dépourvue de toute rigueur scientifique ne correspond à aucune règle en matière de présentation des moyens devant une Cour communautaire des droits de l'Homme ;

103- Ce moyen totalement fondé sur une nouvelle appréciation des faits déjà jugés, tend à faire de la Cour de Justice de la CEDEAO le juge de censure de la Cour d'Appel de Saint-Louis, fonction qui lui est parfaitement étrangère ;

104- Ce moyen est, par conséquent, inopérant ;

b) Sur la prétendue violation de la présomption d'innocence

105- La présomption d'innocence est un principe de droit selon lequel toute personne suspectée d'avoir commis une infraction, ou poursuivie, est

considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la cour ou le tribunal compétent pour la juger;

106- De ce qui précède, la République du Sénégal marque son étonnement total face à la motivation surprenante du demandeur qui confond la présomption d'innocence et les éléments constitutifs d'une infraction en l'espèce celle de blanchiment de capitaux ;

107- Par ailleurs, si on le suit dans son raisonnement, le demandeur fait semblant d'oublier que la qualification pénale retenue à l'enquête préliminaire peut varier selon les étapes de la procédure pénale par le jeu des requalifications ou disqualifications ;

108- Le débat que tente de soulever le requérant doit donc être promptement écarté ;

b) Sur la violation du droit de propriété

109- Que Siny DIENG a sciemment omis de faire observer que la confiscation des sommes contenues dans ses comptes bancaires au profit du Trésor Public est une peine complémentaire obligatoire contre toute personne reconnue coupable de blanchiment de capitaux ;

110- A ce propos, l'article 45 de la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 adoptée dans tout l'espace UEMOA prévoit que : « dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés

à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse. » ;

111- Il est ainsi, clairement, établi que les juridictions sénégalaises qui ont ordonné la confiscation des biens du requérant au profit du Trésor Public l'ont fait dans le cadre d'une application correcte de la loi pénale en vigueur;

112- La République du Sénégal n'a jamais entendu spolier le requérant de son droit de propriété tel qu'il a tenté de le faire croire à l'Auguste Cour ;

113- Ainsi, il n'existe aucune violation d'un droit de la propriété ;

CONCLUSIONS DE L'ÉTAT DEFENDEUR

114- L'État défendeur demande à la Cour de a) Dire et juger que la Cour n'a pas pour rôle d'examiner les décisions judiciaires des Etats membres de la Communauté ; b) Dire et juger que la République du Sénégal n'a violé aucun des droits de l'Homme allégués ;

115- Et en conséquence, c) Rejeter la requête introductive d'instance pour être mal fondée et condamner le requérant aux dépens.

QUESTIONS À TRANCHER:

116- Il appartient à cette Cour de décider:

a) Si la Cour est compétente pour connaître de l'affaire et si celle-ci est recevable, conformément aux articles 9 et 10 du Protocole Additionnel relatif à la Cour.

b) Si les faits, tels qu'allégués par le demandeur, constituent une violation par l'Etat défendeur de ses droits humains allégués.

c) Si le demandeur doit être indemnisé, comme sollicité.

ANALYSE DE LA COUR

Sur l'exception préliminaire invoquée

a) Sur la compétence :

117- L'Etat Défendeur a soulevé dans son mémoire en défense l'incompétence de cette Cour pour connaître de la présente affaire, alléguant que le requérant demande spécifiquement à la Cour la réformation ou la rétractation des décisions judiciaires prises à son encontre par les juridictions sénégalaises et qui sont devenues définitives ;

118- Ce sont des décisions rendues dans des conditions irréprochables, que la Cour communautaire, aux termes d'une jurisprudence qui foisonne, juge constamment qu'«elle n'est pas compétente pour apprécier les lois internes des Etats Membres ni les décisions rendues par les juridictions des États membres».

119- Il a conclu en demandant à la Cour de se déclarer incompétente pour apprécier les décisions rendues, contre le demandeur, par les tribunaux sénégalais, et pour connaître de l'ensemble des demandes formulées par le requérant puisque l'examen de ces demandes la conduira à outrepasser sa compétence en s'ingérant dans les affaires judiciaires de l'Etat du Sénégal.

120- Le requérant a réfuté cette affirmation en faisant valoir que, par la nature même du droit à un procès équitable, la violation de ce droit implique nécessairement des décisions des tribunaux nationaux, qui n'exigent pas que la Cour de justice de la CEDEAO soit un juge d'appel ou de cassation, mais qu'elle établisse la violation de son droit à un procès équitable.

✓

121- Pour déterminer si un recours est recevable, la Cour doit examiner, notamment, si l'affaire relève de sa compétence, si les parties peuvent avoir accès à la Cour et si elles ont la qualité pour intenter le recours".

122- Telle a été la position adoptée par cette Cour dans l'affaire **Mr. Chude MBA c. République du Ghana, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 de**

novembre 2013, dans lequel elle déclare que "Pour déterminer si le recours est recevable, la Cour doit déterminer si l'objet du recours relève de sa compétence, si les parties peuvent avoir accès à la Cour et si elles ont la qualité pour intenter le recours".¹

123- Pour déterminer si la Cour est compétente ou non, il convient de prendre en considération les textes juridiques régissant sa compétence ainsi que la nature de la question qui lui est soumise par le requérant sur la base des faits qu'il allègue, qui sont contraires à la position défendue par le défendeur.

124. À cet égard, cette Cour a statué dans l'affaire: **Bakary Sarre et 28 Autres c. la République du Mali**, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011², en déclarant ce qui suit:

« La compétence de la Cour pour statuer dans une affaire donnée dépend non seulement de ses textes mais aussi du contenu de la requête introductive d'instance. La Cour accorde toute son attention aux prétentions des requérants, aux moyens invoqués, et dans une affaire où une violation des droits de l'homme est alléguée, la Cour examine tout aussi attentivement la manière dont les parties présentent ces allégations. La Cour cherche donc à savoir si la violation des droits de l'homme telle qu'elle est observée constitue l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits permettent essentiellement d'établir cette violation ».

125- Dans le même ordre d'idées, elle a jugé dans l'Arrêt susmentionné N° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 novembre 2013 que « **En règle générale, la compétence est déduite de la demande des requérants et, pour décider si cette Cour est compétente ou non pour connaître du présent recours, il faut se fier aux faits tels que présentés par le requérant** ».

¹Affaire N° ECW/CCJ/APP/01/13 (Voir CCJ, RL, 2013, p. 349, §51.

²Affaire N° ECW/CCJ/APP/09/09 (Voir CCJ, RL, 2011, p. 67, §25.

126- (Voir, dans le même sens, l'arrêt ECW/CCJ/JUD/22/19, rendu dans l'affaire **Ebere Anthonia Amadi et 3 Autres c. La République Fédérale du Nigéria** (p. 8)³

127- La compétence de cette Cour est régie par l'article 9 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

128- Et l'article 9 (4) susmentionné dispose comme suit:

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre ».

129- Comme l'a déclaré la Cour de céans, dans plusieurs arrêts, sa compétence ne peut être remise en cause, lorsque les faits invoqués sont liés aux Droits de l'Homme. Voir les Arrêts N° ECW/CCJ/RUL/03/2010, du 14 mai 2014, affaire N° ECW/CCJ/APP/07/08 CCJ, RL, 2010, p. 43, § 53-61, rendu dans l'affaire, Hissène Habré c. République du Sénégal; ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, Affaire N° ECW/CCJ/APP/05/09, CCJ, RL, 2011, p. 105, rendu dans le procès Mamadou Tandja c. République du Niger; ECW/CCJ/RUL/05/11 du 1er juin 2011, affaire N° ECW/CCJ/APP/03/09 CCJ, RL, 2011, p. 121, Rendu dans l'Affaire Private Alimu AKeem c. République Fédérale du Nigéria.

130- Cette Cour a jugé dans l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/16/14, **rendu dans l'Affaire SERAP c. République Fédérale du Nigéria et 4 Autres** que: *« ...⁴ La simple allégation de violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre est suffisante, à première vue, pour justifier la compétence de la Cour sur le litige... »* (§72).

³AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/16

⁴Affaire N° ECW/CCJ/APP/10/10.

131- Et elle a réitéré cette même position dans l'affaire **Karim Meissa Wade c. République du Sénégal**, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/19/13, §72, en déclarant que: «... La simple invocation de violation des droits de l'homme dans une affaire é suffisante pour établir la compétence de la Cour dans cette affaire ». (Voir également l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/05/10, rendu dans l'affaire, *Mamadou Tandja c. République du Niger*, p. 122 -123)

132- Cette même position a été adoptée, à maintes reprises, par la Cour de céans dans ses arrêts.

133- *En l'espèce*, comme le fait valoir l'Etat défendeur, cette Cour n'est, en effet, ni une Cour d'Appel ni une Cour de cassation des juridictions nationales, car elle ne peut pas réviser les décisions des tribunaux nationaux des États membres, pour confirmer ou révoquer ces sentences.

134- Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence de cette Cour, telle que citée par l'Etat défendeur dans son mémoire en défense.

135- D'ailleurs, dans l'Affaire **Moussa Léo Keita c. République du Mali** (voir Arrêt n ° ECW/CCJ/JUD/03/07 du 22 mars 2007, rendu dans l'affaire n ° ECW/CCJ/APP/05/06, (2004-2009) CCJ, LR, p. 73 §30), cette Cour a écrit que «*« Contrairement à d'autres Cours Internationales de Justice, telles que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, n'a pas, entre autres, la compétence pour réviser les décisions rendues par les juridictions nationales des États membres; elle n'est pas une Cour d'Appel ni une Cour de cassation vis-à-vis des tribunaux nationaux et, à ce titre, l'action du requérant ne peut prospérer »*».

136- Cependant, cette Cour a aussi constamment déclaré qu'elle est compétente pour examiner les décisions des tribunaux des États membres, chaque fois qu'il s'agit d'établir si elles ont violé les droits de l'homme.

137. Voir, à cet égard l'affaire, **Farimata Mahamadou et 3 Autres c. la République du Mali**, Arrêt n ° ECW/CCJ/JUD/11/16 du 17 mai 2016, rendu dans l'affaire n ° ECW/CCJ/APP/39/15, p. 11 et 12, §47 à 49, dans lequel elle déclare «(...) *Qu'il faut en effet distinguer le contrôle opéré sur la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale et la constatation d'une violation des droits de l'homme résultant d'une décision de justice ; Que si le juge communautaire ne peut apprécier la bonne application des textes de droit interne par les juges nationaux, il reste compétent pour relever les violations des droits de l'homme même lorsqu'elles ont pour origine une décision rendue par un juge d'un des Etats membres ; Que le juge des droits de l'homme qu'il est, ne remplirait pas son rôle de protecteur des droits de l'homme, s'il devait laisser échapper des violations flagrantes des droits de l'homme, contenues dans des décisions des juridictions nationales* ».

138- Et si la Cour constate qu'il y a violation des droits de l'homme, il appartient uniquement à l'État de réparer cette violation et non de modifier ces décisions.

139- En l'espèce, la requête du requérant est fondée sur des allégations de faits, qui sont imputés aux agents de l'État défendeur, et qui sont considérés par ce dernier comme des violations de ses droits fondamentaux, à savoir le droit à un procès équitable tel que garanti par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits de propriété tels que garantis par les articles 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

140- Comme on peut le constater, cette action est fondée sur la violation des instruments juridiques qui, parce que ratifiés par les États membres de la

CEDEAO, les lient et leur imposent le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés.

141- Autrement dit, les faits, tels que présentés par le requérant dans sa requête introductive, constituent à son avis une violation de ses droits humains, garantis par les instruments juridiques auxquels l'État défendeur est partie, à savoir la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et formule, en conséquence, ses conclusions.

142- Par conséquent, l'objet principal de la présente affaire est d'examiner si les faits allégués, à savoir les décisions rendues par les tribunaux nationaux de l'État défendeur, violent ou non les droits de l'homme du demandeur et, dans l'affirmative, si le défendeur doit être condamné à indemniser le requérant à hauteur du montant demandé, à titre de compensation pour le préjudice prétendument causé.

143- Il n'est pas prévu de réexaminer les décisions du Tribunal de l'État défendeur afin de les confirmer ou de les révoquer, car cela ne relève pas effectivement de la compétence de cette Cour.

144- Ainsi, puisque la violation des droits de l'homme perpétrée dans un État membre de la CEDEAO a été invoquée, cette Cour est compétente pour connaître de la présente affaire.

Sur la recevabilité

145. En terme d'accès à la Cour, l'article 10 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, susmentionné, dispose que:

Peuvent saisir la Cour :

d) Toute personne victime de violation des droits de l'homme ». La demande présentée à cet effet:

i) ne sera pas anonyme;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente (...) ; "

146. Autrement dit, pour étayer une action concernant la violation des droits de l'homme, il est nécessaire que le requérant soit victime et que l'État défendeur soit responsable des violations alléguées.

147- Par conséquent, le critère essentiel pour les plaintes relatives aux droits de l'homme est que le demandeur soit victime de la violation des droits humains et que ce dernier doit prouver son *locus standi*, dans l'affaire.

148. Les lois sur les droits de l'homme considèrent la victime comme la personne dont les droits ont été violés. Et cette qualification donne lieu à certains droits, à savoir le droit de recours et de réparation, qui comprend le droit de déposer une plainte et d'exercer des droits procéduraux.

149. La victime, est la personne qui a subi, directement ou indirectement, un préjudice ou une douleur (blessure physique ou mentale), une souffrance émotionnelle, une perte économique ou tout autre préjudice pouvant être qualifié de violation des droits de l'homme.

150. Ce concept est défini dans le principe 8 des ***Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*** " ... des Nations Unies, ***comme suit***: "les personnes qui, individuellement ou *collectivement*, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des

violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, le terme «victime» comprend également la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».

151-Toujours, dans les "**Principes et Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance juridique en Afrique**», adoptés par la Commission africaine, dans sa section S (n): *On entend par "victime" une personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à ses droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur ou qui ne constituent pas encore des violations de lois pénales nationales mais qui contreviennent, cependant, aux normes internationalement reconnues en matière de droits humains. Le terme "victime" intègre, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour porter assistance à la victime en détresse.».*

152- En l'espèce, le requérant s'identifie comme victime de violations des droits de l'homme. Par conséquent, la victime n'est pas anonyme.

153- En revanche, rien ne prouve que la même affaire est pendante devant une autre cour internationale.

154- Par conséquent, les exigences décrites à l'article 10 susmentionné sont respectées.

155- Il convient de souligner que la démonstration ou non de la violation des droits de l'homme n'est qu'une condition du bien-fondé ou non de l'action et jamais une condition de recevabilité.

156- Par conséquent, considérant les faits invoqués par le requérant comme violation de ses droits humains, le présent recours est recevable.

SUR LES PRÉTENDUES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

157- Le demandeur a fait valoir que l'Etat défendeur avait violé ses droits de l'homme, à savoir **le droit à un procès équitable**, garanti par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le **droit de propriété**, garanti par les articles 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

158- Premièrement, il convient de noter que le requérant, dans ses allégations concernant la violation de l'article 7 de la CADHP, fait une distinction entre la violation du droit à un procès équitable et la violation du droit à la présomption d'innocence.

159- Il convient toutefois de préciser que cet article de la Charte consacre le droit à un procès juste et équitable, et que le corps de la Charte établit certaines garanties concernant l'administration de la justice, à savoir le droit d'accès aux tribunaux, la présomption d'innocence, le droit à la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le principe de l'irrétroactivité du droit pénal (voir "Commentaire lusophone sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples", p. 95 et 96, § 1 et 2)

160- La Cour commence à analyser les prétendues violations des droits de l'homme invoquées:

1) Sur la prétendue violation du droit à un procès équitable

161- Le droit à un procès équitable est garanti par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

162- L'article 10 de la DUDH stipule que « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »

163- L'article 7 de la CADHP dispose :

“1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

(b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

(c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2 (...).

164- De plus, l'article 26 de la CADHP dispose que :

“ Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte. »

165- Ce droit est inscrit dans plusieurs autres instruments internationaux, à savoir les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 et 9 de la Convention américaine des droits de l'homme et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

166- Le droit à un procès équitable occupe une place si éminente dans une société démocratique profondément liée à l'État de droit qu'une interprétation restrictive ne se justifie pas; vise avant tout à défendre les intérêts des parties et l'administration de la justice pour que les justiciables puissent présenter leurs causes à la Cour de manière efficace. (*voir l'arrêt de la CEDH, rendu dans l'affaire, **Perez c. France**, du 12.02.2004, §64, ainsi que «Anthony Aust, Handbook of International Law, 2ème éd., Cambridge, 2010, pp. 223-226, et Jacobs, White et Ovey, The European Convention on Human Rights, 6ème éd., Oxford, 2014, p. 247 »*)

167- Un procès équitable est un procès dans lequel les parties à la procédure bénéficient des mêmes conditions ou mécanismes de protection de leur position juridique et de leurs intérêts juridiquement protégés, c'est-à-dire un procès dans lequel les parties au procès ont le droit de soumettre toutes les observations qu'elles jugent pertinentes pour l'appréciation de la cause, qui doit être dûment analysée par la Cour, qui est tenue de procéder à un examen attentif et diligent des prétentions, *arguments et* preuves présentés par les parties et que l'équité de l'administration de la justice, en plus d'être substantielle, semble être évidente (*il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous*) (*voir arrêts de la CEDH, **Dombo Beheer B. c. Pays-Bas**, N ° 14448/88 du 27/10/1999, par. 33*)

168- Pour cette appréciation, il appartient à la Cour de vérifier si les procédures judiciaires menées ont été équitables, en assurant les garanties spécifiques prévues par la règle contenue dans les articles 7 et 10 précités.

En d'autres termes, l'appréciation ne doit porter que sur des questions de procédure ou d'adjectif - puisque le cœur de la question est l'existence d'un procès équitable et les exigences qui en découlent et que, en règle générale, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier le fond - (voir l'arrêt CEDH - Anderson c. Royaume-Uni du 5 octobre 1999).

169- Il convient de noter qu'une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme a admis une violation des droits de la défense sur la base d'une décision d'une juridiction nationale dont le jugement sur le fond était manifestement arbitraire (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Camilleri c. Malte du 16.03.2000 ; Van Kück c. Allemagne du 12.06.2003, par. 57 ; et Khamidov c. Russie, 15.11.2007, paragraphe 174). 57; et **Khamidov c. Russie** du 15.11.2007, par. 174)

170- L'invocation d'irrégularités de procédure ne vise pas non plus à modifier la décision de la juridiction nationale, mais seulement à apprécier de manière générale si le procès a été équitable ou non et si les exigences spécifiques de la norme conventionnelle, prévues à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été respectées.

171- Et si elle constate que ce droit a été violé, la Cour n'invalidera pas les délibérations des tribunaux nationaux en tant que telles et pourra, entre autres mesures, accorder une indemnisation à la victime.

172- Par conséquent, le droit à un procès équitable tel que garanti par la Charte africaine et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme mentionnés ci-dessus requiert l'existence d'un recours judiciaire effectif, qui permet à la personne d'exercer ses droits en matière pénale ou civile.

173- Cela a été souligné par cette Cour dans l'arrêt **ECW/CCJ/JUD/07/11** rendu dans l'affaire **Ocean King Nigeria Limited c. République du Sénégal**: "...le droit à un procès équitable qui est un droit fondamental, ouvert à toute partie affectée par une décision de justice. »

174- Et elle a compris que «L'article 7 (1) stipule clairement que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et cela comprend notamment le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente, le droit à la défense, y compris le droit d'être défendu par un conseil de son choix et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal impartial". "(Voir **Chief Ebrimah Manneh c. La République de Gambie**, Arrêt n. ° **ECW/CCJ/JUD/03/08**, du 5 juin 2008, donnée dans l'affaire n. ° **ECW/CCJ/APP/04/07**, CCJ, RL (2004-2008), p. 191, § 21)

175- Elle l'a réitéré dans l'Arrêt n° **ECW/CCJ/JUD/14/18** du 21 mai 2018, rendu dans l'affaire, **Aminata Diantou Diane c. République du Mali**, (§ 42), en déclarant que « *L'importance de ce droit réside dans l'obligation faite à chaque État concerné d'aménager son système judiciaire de manière à satisfaire à l'exigence d'une prompt administration de la justice, faute de quoi l'État devient responsable de la défaillance*».

176- Toujours selon le Principe 1 "Droit à être équitablement et publiquement entendu" des "**Principes et Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance juridique en Afrique** », adopté par la Commission africaine, il est précisé que, «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations.* »

177- Et selon le *Principe 2 «Droit à être entendu équitablement»*, Dans ses alinéas e) et h) sont énumérés, en tant qu'éléments essentiels du " procès équitable " : (e) " *La possibilité de bien de préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ;* " (h) " *La garantie que les droits ou obligations de la personne ne soient affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve présentés devant l'instance juridictionnelle ;»*.

178- En ce qui concerne le droit à la présomption d'innocence, il convient de mentionner ce qui suit :

179- Le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire est un autre principe qui conditionne le traitement auquel une personne accusée doit être soumise au cours de l'enquête et du procès pénal, jusqu'au dernier appel.

180- L'article 11 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit que « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

181- L'article 14 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «*toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie*».

182- L'article 7 (1) (b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, comme nous l'avons vu, garantit également «*Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ».

183- Comme indiqué par le **Comité des droits de l'homme** dans son **Observation générale n ° 13**, le principe de la présomption d'innocence signifie que «(...) *la preuve incombe à l'accusation, et l'accusé a le bénéfice du doute. Nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la présomption d'innocence entraîne le droit d'être traité conformément à ce principe. C'est donc un devoir pour toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès*».

184- En ce qui concerne ce droit, la Cour a déclaré que «...*la présomption d'innocence implique que toute personne est censée être innocente tant qu'une juridiction compétente n'a pas statué sur sa culpabilité et n'a pas condamné l'infraction dont elle est accusée; elle interdit toutes déclarations, tous événements, attitudes ou comportements susceptibles de croire qu'une personne est coupable avant que cette personne ne soit déclarée comme telle par la juridiction compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire.* » (Voir l'affaire **Bationo Ida Fleur Pelagie c. Burkina Faso**, Arrêt n ° ECW/CCJ/JUD/14/12, du 31 octobre 2012, rendu dans l'affaire n ° ECW/CCJ/APP/14/11, CCJ, RL (2012), p. 310, §32).

185- La jurisprudence de la Cour africaine a également souligné que «*"L'essence du droit à la présomption d'innocence réside dans sa prescription selon laquelle tout suspect dans un procès pénal est considéré comme innocent pendant toutes les phases de la procédure, de l'enquête préliminaire au prononcé du jugement, et jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie*». (Voir **Ingarbire Humuhoza Victoire c. République du Rwanda**, , Requête n.° 03/14, du 24 novembre 2017, §84) et que «... *Le droit à un procès équitable et, en particulier, le droit à la présomption d'innocence exige que la condamnation d'une personne pour une infraction pénale qui entraîne une peine sévère et notamment une lourde peine de*

*prison, soit fondée sur des preuves solides et crédibles. » (Voir l'affaire, **Osgar Josiah c. République-Unie de Tanzanie**, , Requête N° 053/2016 du 28 mars 2019, page 51). Elle a également noté que: "*Les tribunaux nationaux jouissent généralement d'une grande marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante d'une preuve particulière. En tant que cour internationale des droits de l'homme, la Cour ne se substitue pas et ne devrait pas se substituer aux tribunaux nationaux et enquêter sur les détails et les particularités des éléments de preuve utilisés dans les procédures nationales.*" (Voir **Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie**, (Requête No. 023/2015) § 61.)*

186- De son côté, la Cour européenne a également jugé que le principe de la présomption d'innocence « *exige, entre autres, que dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'un tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que l'accusé a commis l'infraction qui lui est reprochée ; la charge de la preuve incombe à l'accusation, et tout doute doit profiter à l'accusé* », (Voir **Barberá, Messegué et Jabardo c. Espagne**, Requête n ° 10590/83, arrêt du 6 décembre 1988, §77).

187- Ainsi la Cour de céans a conclu que «*La présomption d'innocence sera violée si, sans que l'accusé n'ait été préalablement reconnu coupable conformément à la loi, une décision judiciaire le concernant reflète une opinion selon laquelle il est coupable.* » (Voir l'affaire précitée, **Barberà, Messegué et Jabarfo c. Espagne** §90)

188- C'est sur la base de cette législation et jurisprudence susmentionnées que la Cour de céans examinera cette question.

Sur la charge de la preuve

189- Mais il faut d'abord noter que le principe général de la preuve impose la charge de la preuve à la partie qui fait les allégations.

190- Cette règle, également applicable dans les cas de violation des droits de l'homme, nonobstant l'exigence de preuve dans les tribunaux internationaux des droits de l'homme, est plus souple et moins formelle que dans les affaires de droit interne, tout en tenant compte des principes de sécurité juridique et d'équilibre procédural des parties, parce que l'ensemble des éléments de la condamnation à intégrer dans une affaire spécifique résulte des preuves offertes à la fois par le demandeur et le défendeur.

191- Par conséquent, en règle générale, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit prouver les faits qu'il a invoqués. Cette Cour a ainsi écrit dans l'affaire «**Agriland Co. Ltd c. République de Côte d'Ivoire**, Arrêt n. ° ECW/CCJ/JUD/07/15, du 24 avril 2014, que « *Attendu qu'en matière de violation des droits de l'homme, comme mentionné ci-dessus, il incombe à la personne qui présente la demande d'en apporter la preuve...* »

192- En d'autres termes, la charge de la preuve incombe à la partie qui énonce les faits, et celle-ci échouera si les preuves offertes ne sont pas suffisantes pour convaincre le tribunal de la véracité des faits allégués. (*Voir Arrêt ECW/CCJ/JUD/02/12, rendu dans l'affaire, Femi Falana et un autre c. La République du Bénin et autres - LR pag 1 à 18*);

193- Pour étayer ses prétentions, le requérant peut utiliser tous les moyens juridiques et fournir tous les éléments de preuve, et il doit y avoir un rapport entre ceux-ci et les faits allégués, qui les rendent convaincants.

194- Telle est l'interprétation de cette Cour, comme l'indique l'arrêt ECW/CCJ/JUD/18/15 du 7 octobre 2015, dans l'affaire Messieurs Wiayao Gnandakpa et autres contre Etat du Togo : : « **Considérant qu'en règle générale, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de ses**

prétentions, et qu'en application de ce principe, la Cour de la CEDEAO retient de manière constante (...) que tous les cas de violation des droits de l'homme invoqués devant elle par un requérant, doivent être étayés de manière spécifique, par des preuves suffisamment convaincantes et non équivoques. » (§10)

195- D'autre part, il existe des circonstances qui peuvent atténuer la responsabilité du demandeur en ce qui concerne la charge de la preuve.

196- Par conséquent, la règle générale est inversée lorsqu'il y a présomption légale, renonciation ou libération de la charge de la preuve, situations dans lesquelles cette même charge incombe à la partie adverse.

197. Ainsi, lorsque dans une affaire la partie à qui incombe la charge de la preuve s'en acquitte, cette dernière bénéficie de la présomption et, à ce titre, il appartient à la contrepartie de contester les preuves produites.

198- Il est de jurisprudence constante que les faits peuvent être prouvés par des documents.

199- En l'espèce, pour étayer et corroborer ses allégations, le requérant a versé au dossier 3 documents: (1)-Arrêt n.°75 du 6 mai 2016 de la Cour Suprême (Chambre Criminelle), (2)- Arrêt n.° 114 du 17 juin 2015 de la Cour D'Appel de Saint Louis (Deuxième Chambre Correctionnelle) e (3)- Jugement n.°223 du 30 avril 2014 du Tribunal Régional de Louga).

200- Et des faits allégués et admis par les parties et des documents versés au dossier et mentionnés ci-dessus, il est prouvé que:

- a) - Le requérant, Monsieur Siny Dieng dit avoir séjourné dans différentes villes d'Europe de manière ininterrompue entre 1999 et 2008.
- b) - Son activité professionnelle consistait à revendre divers objets de grande marque qu'il arrivait à se procurer auprès de ses fournisseurs.
- c)- Durant cette période, il envoyait les bénéfices de son activité via Western Union à sa belle-sœur, Marème Sylla, qui les transmettait ensuite à des commerçants établis à Louga, nommés Sellé Khoulé et Amdy Ndiaye. À son retour au Sénégal, la somme de ses différents envois a été chiffrée à environ 100 millions de francs CFA (FCFA).
- d)- Pour les nécessités de l'information ouverte à cet effet du chef de blanchiment des capitaux, le juge d'instruction chargé du premier cabinet a, par ordonnance datée du 2 mars 2011, ordonné le gel à titre conservatoire des sommes d'argent et opérations financières de ses comptes bancaires ;
- e) - Le Procureur de la République sénégalaise saisi dans ce contexte d'une déclaration de soupçon, a engagé des poursuites contre M. Dieng pour blanchiment de capitaux, sur le fondement de la loi 2004-09 du 6 février 2004 (« la loi de 2004 »).
- f) - Au cours de la procédure devant le tribunal régional de Louga, les faits ci-dessus ont été invoqués.
- g) - À l'audience, M. Dieng a précisé qu'il lui arrivait quelquefois, dans le cadre de ses activités commerciales en Europe, d'acheter des produits contrefaits (des marques Dolce & Gabbana, Calvin Klein et Gucci en vue de les revendre.
- h)- Dans son arrêt n° 223 du 30 avril 2014, se fondant sur la loi de 2004 et l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977, le Tribunal a estimé que « cette activité commerciale, ayant été la principale source de revenus du prévenu en Europe, lui a permis de se procurer l'essentiel de ses

fonds (...) ; [que de tels faits établissant le délit de blanchiment de capitaux à l'encontre du prévenu, il convient dès lors de l'en déclarer coupable (...) ».

i) - Ainsi, dans l'arrêt précité n ° 223 du 30 avril 2014, le Tribunal Régional de Louga a condamné M. Dieng à un an d'emprisonnement avec sursis et, sur le fondement de l'article 41-10 de la loi de 2004, les sommes d'argent gelées en 2011 ont été confisquées au profit du Trésor public.

j) - De cette décision, M. Dieng a alors interjeté appel devant la Cour d'appel de Saint Louis.

k) - Le 17 juin 2015, la Cour d'appel a rendu l' **arrêt confirmatif n ° 114** et condamné M. Dieng aux dépens. Elle relève que le prévenu « a reconnu aussi bien devant le juge d'instruction que devant le juge d'instance avoir vendu en Europe des produits contrefaits et que ladite activité a été la source principale de ses revenus ».

l) - M. Dieng a formé un pourvoi devant la Cour suprême sénégalaise, qui a, dans son arrêt n°75 du 6 mai 2016 rejeté son pourvoi et l'a condamné aux dépens.

201- À l'appui de la prétendue violation de son droit à un procès équitable, le requérant invoque trois arguments, que la Cour va maintenant examiner :

a) Le défaut de base légale résultant de la déformation des déclarations du prévenu à l'audience

202- En ce qui concerne cet argument, le requérant fait valoir que, pour établir sa culpabilité, les juges du fond se sont prétendument fondés sur son aveu durant l'audience au Tribunal régional de Louga. Or, il ressort des termes même de l'arrêt dudit tribunal que M. Dieng a alors « précis[é] qu'il lui arrivait quelquefois, dans le cadre de ses activités commerciales en Europe, d'acheter des produits contrefaits en vue de les revendre. »

203- Or, le Tribunal a en réalité déformé les propos du prévenu en retenant que la mise en vente ou la revente de produits contrefaits « ayant été la principale source de revenus du prévenu en Europe, lui a permis de se procurer l'essentiel de ses fonds envoyés auprès de commerçants établis à Louga, puis retirés et déposés par versements multiples et diversifiés au niveau des banques (...) de ladite localité. ».

204- Que les propos du prévenu ont été largement amplifiés.

205- Ainsi, c'est sur un fondement hypothétique que le Tribunal a déclaré M. Dieng coupable de blanchiment de capitaux, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et a ordonné la confiscation des sommes d'argent gelées par le juge d'instruction, c'est à dire l'ensemble des fonds déposés sur ses comptes en banque.

206- Sur cet argument, l'Etat défendeur a répondu en affirmant que le demandeur, à l'appui de l'absence de base légale, allègue une curieuse déformation de ses déclarations à l'audience; Qu'il est évident que l'absence de base juridique invoquée par le demandeur n'est pas caractérisée; Que l'absence de base légale est le fondement invoqué lorsqu'une décision rendue en dernier ressort ne permet pas de distinguer si le tribunal qui l'a rendue s'est prononcée sur des questions de droit ou de fait; Ce moyen peut également couvrir le cas où l'arrêt ou la décision renvoyé à la Cour de cassation ou à la Cour suprême, selon le cas, n'a pas expliqué l'application d'une disposition de loi ou le refus d'appliquer une disposition invoquée par le demandeur.

207- Cependant, la Cour des droits de l'homme s'est toujours scrupuleusement abstenue d'examiner, en tout état de cause, les décisions judiciaires des Etats membres de la CEDEAO.

208- Et une prétendue déformation des déclarations d'un prévenu ne pourrait constituer un défaut de base légale , compte tenu de la définition donnée ;



209- Le Demandeur entend ainsi remettre en cause les preuves produites devant les juridictions de l'Etat défendeur, alléguant notamment l'absence de base juridique résultant de la déformation de ses déclarations à l'audience, et souhaite que la Cour examine ces preuves.

210- En matière de preuve, les juridictions nationales jouissent généralement d'une large marge d'appréciation dans l'appréciation de la valeur probante et des preuves concrètes.

211- Selon une jurisprudence constante de la Cour africaine, les tribunaux internationaux des droits de l'homme ne peuvent pas assumer ce rôle des tribunaux nationaux pour enquêter sur les détails et les particularités des preuves utilisées dans les procédures nationales. Toutefois, lorsqu'une allégation soulève la question de la manière dont les preuves ont été examinées par le tribunal national, la Cour n'est plus empêchée d'examiner si la manière dont les tribunaux nationaux ont apprécié les preuves est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. (Voir l'affaire **Kijiji Isiaga c / République-Unie de Tanzanie**, § 65 à 67)

212- Ainsi, cette Cour conserve, par exemple, le pouvoir d'examiner "*si l'appréciation des faits ou des éléments de preuve par les tribunaux internes [de l'État] du défendeur était manifestement arbitraire ou a abouti à une erreur judiciaire pour le demandeur.* À cet égard, la Cour africaine a également écrit, dans l'affaire, **Mohamed Abubakari c. Tanzanie (fond), Requête 007/2013**, que "...26- *En ce qui concerne, notamment, les éléments de preuve invoqués pour la condamnation du requérant, le Tribunal estime qu'il ne lui appartenait pas, en effet, de se prononcer sur leur valeur aux fins de la révision de ladite condamnation. Elle estime cependant que rien ne l'empêche d'examiner ces éléments dans le cadre des preuves qui lui ont été présentées afin de vérifier, d'une manière générale, si l'examen desdits*

éléments par le juge national était conforme aux exigences de la justice au sens de l'article 7 de la Charte en particulier (...)" (Vide §26). (...) “ (Voir §26). (...) « La Cour rappelle que même si elle n'a pas le pouvoir de réévaluer les éléments de preuve sur lesquels le juge national s'est fondé pour prononcer la condamnation, elle conserve le pouvoir de déterminer si, d'une manière générale, la manière dont le juge national a évalué les éléments de preuve est conforme aux dispositions pertinentes des instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme (...) (voir §173) ». La Cour africaine a conclu que «... un procès équitable exige que l'imposition d'une peine pour une infraction pénale, et en particulier une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides et crédibles. Telle est la portée du droit à la présomption d'innocence également consacré à l'article 7 de la Charte » (§174)

213- De même dans l'affaire **Kennedy Owino Onyachi, Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie, Requête No. 003/2015, du 28 septembre 2017, §38**, elle a réitéré que «...la Cour a le pouvoir d'examiner si l'appréciation des faits ou des éléments de preuve par les juridictions internes du défendeur était manifestement arbitraire ou a abouti à une erreur judiciaire envers les requérants. La Cour est également compétente pour enquêter sur la manière dont les éléments de preuve particuliers qui ont abouti à la prétendue violation des droits de l'homme des requérants ont été recueillis et si ce processus a été mené avec des garanties adéquates contre l'arbitraire. »

214- Ainsi, il appartient à la Cour d'analyser si l'appréciation des éléments de preuve faite par les juridictions nationales de l'Etat défendeur est conforme aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

215- Le requérant prétend que les déclarations qu'il a faites lors de l'audience du procès étaient déformées et que sa culpabilité n'était fondée que sur ses aveux.

216- Les déclarations auxquelles se réfère le demandeur sont celles qu'il a faites, devant le juge d'instruction et devant le juge du fond, par lesquelles, il a reconnu, que dans le cadre de ses activités commerciales en Europe, il achetait des produits contrefaits (des marques Dolce & Gabbana, Calvin Klein et Gucci) pour les revendre et que cette activité était sa principale source de revenus.

217- Il ne précise pas en quel sens ses déclarations ont été déformées, ni n'allègue, pour le démontrer, qu'il y a eu une appréciation arbitraire de ses déclarations.

218- En outre, le principe de la libre appréciation des preuves, selon lequel le juge est libre lors de l'appréciation des preuves, s'applique dans le contexte des preuves.

219- La reconnaissance de la commission d'un crime constitue un aveu, qui est un moyen de preuve qui doit être apprécié et évalué par le juge du procès.

220- Et si la Cour estime qu'un aveu suffit pour former sa conviction, rien ne l'empêche de le faire, à condition qu'il démontre par un raisonnement logique, motivé et fondé que l'aveu a été évalué avec un sens de responsabilité et de bon sens.

221- En l'espèce, il est indiqué dans la "Décision n° 223 du 30 avril 2014 du Tribunal Régional de Louga", que, outre les déclarations du requérant, les déclarations d'autres témoins ont été évaluées conjointement, en particulier celles faites par :

- M. Ousmane Diagne qui a déclaré « *qu'en sa qualité de chef d'agence d'alors de la BICIS, il avait reçu dans son bureau le nommé SINY DIENG*

qui lui avait fait part de sa volonté d'ouvrir un compte et d'y verser séance tenante la somme de quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA, ce qu'il refusé faute de justificatifs du client sur l'origine de ses revenus, préalable indispensable à toute réception de dépôt de cette envergure. Sur ce, celui-ci s'est résigné à verser la somme de cinq mille (500.000) francs avant de réitérer sa demande quelques jours plus tard avec insistance. Ainsi, il a informé sa hiérarchie qui lui a donné l'ordre de recevoir les fonds et de procéder à une déclaration de soupçon».

- M. Mouhamadou Diéry Sow, agent de la BICIS qui a « *“confirmé une bonne partie des déclarations de Ousmane Diagne. »*

- Mme Marème Sylla, qui a déclaré que « .. durant son séjour à l'étranger, Siny Dieng lui envoyait régulièrement de l'argent via western union à charge pour elle de la remettre à son ami commerçant dénommé Selle KHOULE.. » et M. Sellé Khoulé qui a « *confirmé les déclarations de Marème Soda Sylla*».

222- En outre, il est indiqué dans cette décision que :

« Attendu qu'à l'audience, le prévenu et les témoins ont pour l'essentiel confirmé et repris leur déclaration antérieures, le prévenu de préciser qu'il lui arrivait quelquefois, dans le cadre de ses activités commerciales en Europe, d'acheter des produits contrefaits en vue de ses revendre...

(...)(...) Attendu pour la défense du prévenu, son conseil a soutenu que dans le dossier, le délit de blanchiment de capitaux a été confondu à celui de l'enrichissement illicite dont la personne prévenue peut être appelée à justifier l'origine licite de ses fonds alors qu'en ce qui concerne le délit de blanchiment de capitaux, le fonds doivent provenir d'un délit ou d'un crime».

223- Comme on peut le constater, pour former sa conviction, la Cour a pris en considération, entre autres, la lettre n° FNK003/MEN/CENTIF du 28

février 2011, dans laquelle le Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) a transmis le rapport sur le Siny DIENG au Procureur de la République près le Tribunal Régional de Louga, les déclarations du requérant et desdits témoins, le tout dans une analyse logique et motivée, qui ne démontre aucun caractère arbitraire de la décision.

224- Par conséquent, l'argument selon lequel la condamnation du demandeur reposait uniquement sur ses déclarations n'est pas fondé.

b) Sur le prétendu irrespect de la procédure caractérisé par l'absence de présentation de preuves issues du juge d'instruction ;

225- Le demandeur a également invoqué comme argument que, comme l'a fait observer le juge du tribunal régional de Louga, « *le délit de blanchiment de capitaux suppose une infraction préalable (...)* ». Celle-ci est définie à l'article premier de la loi N°2004-09 du 6 février 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (« la loi de 2004 ») comme « [t]out crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus. »

226- Les modes de preuve de l'existence d'une infraction préalable sont posés par la loi de 2004 elle-même. Ainsi, dans le cadre du Titre III relatif aux modalités de détection des opérations de blanchiment, l'article 33 prévoit : « *Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi (...) diverses actions* », évoquées ensuite.

227- Il ressort de cet article qu'il appartient au juge d'instruction de prouver l'existence d'une infraction d'origine.

228- Or, le juge du Tribunal régional de Louga ne s'est pas fondé sur les éventuelles preuves apportées par le juge d'instruction mais sur des déclarations du prévenu lors de l'audience.

229- Par conséquent, il a conclu que la preuve de l'infraction principale et du crime de blanchiment d'argent n'était pas valablement établie, comme l'exige la loi.

230- En réponse à cet argument, l'Etat défendeur a soutenu que:

231- L'irrespect de la procédure ne renvoie pas à une démonstration, permettant à la Cour d'exercer son contrôle de respect des droits de l'homme. Cette position du demandeur dépourvue de toute rigueur scientifique ne correspond à aucune règle en matière de présentation des moyens devant une Cour communautaire des droits de l'Homme ;

232- Que ce moyen, fondé entièrement sur une nouvelle appréciation des faits déjà jugés, tend à faire de la Cour de justice de la CEDEAO le juge de censure de la Cour d'Appel de Saint-Louis, fonction qui lui est totalement étrangère.

233- Avec cet argument, le demandeur prétend qu'il appartenait au juge d'instruction de prouver l'existence de la violation ayant pour origine le crime de blanchiment d'argent, et que celle-ci n'a pas été valablement établie, comme l'exige la loi.

234- Or, l'article 1er de la loi précitée sur le blanchiment d'argent, en vigueur dans l'État défendeur, définit « *Infraction d'origine: Tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus* ».

235- Et l'article 3 de la même loi dispose que:

« ... Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même : • si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;

• s'il manque une condition pour agir en justice desdits crimes ou délits ».

(soulignement ajouté)

236- Comme on peut le constater, la loi précitée établit que, sauf en cas d'amnistie, il y a blanchiment d'argent même si l'auteur des crimes ou délits n'a pas été poursuivi ou condamné ou même s'il n'y a pas de conditions pour traduire lesdits crimes ou délits en justice.

237- Il s'ensuit que la loi précitée ne subordonne pas la condamnation pour la pratique du crime de blanchiment d'argent à la condamnation pour la pratique du crime d'origine.

238- Ce raisonnement juridique est exposé dans l'Arrêt n° 223 précité du Tribunal Régional de Louga (voir page 3, par. 2), réitéré dans l'Arrêt n° 114 de la Cour d'Appel, où il est dit à la page 5, au verso, que « *CONSIDERANT qu'il en résulte que le blanchiment de capitaux est une infraction intentionnelle qui suppose de la réalisation d'actes matériels tels la conversion ou placement, la dissimulation ou l'empilage, l'intégration dans l'économie légale et l'existence d'une infraction d'origine commise sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.*

CONSIDERANT qu'il y a lieu tout d'abord de faire observer que l'article 2 de la loi sur le blanchiment de capitaux n'impose pas que des poursuites pour l'infraction d'origine aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef de ladite infraction encore moins que soit rapportée la preuve que du point de vue du lieu de commission des faits le prévenu a commis l'infraction d'origine mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ou d'origine ayant procuré les sommes litigieuses.... »

239- Pourtant, l'Arrêt n ° 223 mentionné déclare que *«par ailleurs, il résulte des déclarations constantes du prévenu que sa principale activité en Europe consistait à acheter des produits haut de gamme, en l'occurrence, des sacs, des montres, des lunettes et chaussures de luxe en vue de les revendre et qu'à l'audience il a reconnu avoir eu à exercer son commerce sur la base de produits revêtus de marques contrefaisantes par imitation comme "Dolce et Gabbana", "Calvin Klein" et "Gucci" alors même qu'au sens des dispositions de l'article 37 de l'Annexe III de l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 Mars 1977 la vente ou la mise en vente d'un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaisante constitue une infraction punie d'une amende de 1 000 000 à 6 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans».*

240- En l'espèce, le crime original a été admis et reconnu par le demandeur lorsqu'il a avoué devant les juges d'instruction et de première instance que ses revenus provenaient de la revente de produits de contrefaçon en Europe.

241- Ainsi, il y a lieu de conclure que cet argument, également invoqué par le requérant, n'est pas fondé.

242- Il est vrai que, aux fins d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment, le juge d'instruction peut ordonner, dans les conditions prévues par la loi, pour une durée déterminée,

sans que le secret professionnel ne s'y oppose, les mesures d'instruction prévues à l'article 3 de ladite loi sur le blanchiment. Cela ne signifie pas qu'il doit ignorer un aveu détaillé et motivé des faits.

243- En revanche, le juge du fond n'est pas lié aux preuves produites lors de la phase d'instruction, notamment parce que la phase d'instruction et la phase de procès sont des moments différents de la procédure pénale.

244- Comme on peut le voir, l'argument de ce demandeur ne peut être accepté, faute de fondement juridique.

b) Sur la violation du droit à la présomption d'innocence

245- Qu'en vertu du droit à la présomption d'innocence, la culpabilité par rapport à des faits délictuels ne peut être prononcée que par une juridiction de jugement saisie desdits faits ;

246- Que les juges sénégalais sans être saisis de faits de commerce de produits contrefaits qui seraient déroulés en Europe autrement dit sans matérialité aucune ont établi la culpabilité du requérant par rapport aux tels supposés faits et en ont déduit une culpabilité s'agissant du délit de blanchiment ;

247- Attendu que ce faisant, les juges du fond sénégalais ont indiscutablement violé la présomption d'innocence ;

248- Que de simples présomptions non avérées par une décision de culpabilité ne pouvaient asseoir une conviction de nature à emporter des conséquences aussi graves que celles de blanchiment de capitaux ;

249- Par rapport à cet argument, l'État défendeur a fait valoir que la présomption d'innocence est un principe de droit selon lequel toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime, ou poursuivie, est considérée comme

innocente des actes qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été condamnée par la juridiction compétente pour la juger.

250- De ce qui précède, la République du Sénégal exprime son étonnement total devant l'étonnante motivation du demandeur, qui confond la présomption d'innocence et les éléments constitutifs d'une infraction, en l'occurrence le blanchiment d'argent.

251- Par ailleurs, si on le suit dans son raisonnement, le demandeur fait semblant d'oublier que la qualification pénale retenue lors de l'enquête préliminaire peut varier selon les étapes de la procédure pénale par le jeu des requalifications ou disqualifications ;

252- Que le débat que tente de soulever le requérant doit donc être promptement écarté ;

✓

253- À l'appui de la violation alléguée du droit à la présomption d'innocence, le demandeur soutient que les juges sénégalais, sans être saisis de faits de commerce de produits contrefaits, qui seraient déroulés en Europe autrement dit sans matérialité aucune, ont établi la culpabilité du requérant par rapport aux tels supposés faits et en ont déduit une culpabilité s'agissant du délit de blanchiment ;

254- Cet argument ne doit pas non plus être accepté, notamment parce que ce n'est pas le sens du droit à la présomption d'innocence.

255- Ce droit, comme mentionné ci-dessus, signifie qu'aucune culpabilité ne peut être présumée tant que l'accusation n'a pas été prouvée sans aucun doute raisonnable et qu'un procès équitable exige qu'une décision judiciaire condamnant la commission d'un crime soit basée sur des preuves solides et crédibles.

256- En l'espèce, il a été établi que parce qu'elles ont été portées à la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), les nouvelles d'opérations bancaires jugées suspectes, sur deux comptes détenus par le requérant, un processus a été engagé, transmis au juge d'instruction, qui a ordonné une enquête et, à titre de précaution, ordonné le gel des fonds déposés sur les comptes bancaires du requérant. Après la phase de l'enquête au cours de laquelle le juge avait réuni suffisamment de faits contre Siny Dieng, il a ordonné son renvoi devant le tribunal pénal, où il a été jugé et condamné, et dont il a fait appel devant les juridictions supérieures, sans succès, puisque le jugement était confirmatif et que l'appel a ensuite été rejeté par la Cour suprême du Sénégal.

257- Contrairement aux allégations du requérant, il ne peut être reproché à l'État du Sénégal d'avoir, dans les circonstances de l'espèce, engagé et conduit une procédure judiciaire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, dans laquelle le requérant, assisté de son avocat, a été dûment entendu, a articulé ses moyens de défense et a exercé tous les recours que le système judiciaire de l'État défendeur lui offrait.

258- Il convient de noter qu'en l'espèce, l'appréciation des éléments constitutifs du crime de blanchiment, incombe au juge interne, dans l'exercice du principe de libre appréciation des preuves produites.

259- Et le fait que le juge interne n'ait pas eu connaissance au préalable du commerce illégal de produits de contrefaçon, considéré comme l'infraction sous-jacente d'où proviennent la plupart des fonds soumis au blanchiment, ne suffit pas à caractériser la violation du principe de la présomption d'innocence.

260- En effet, la procédure devant les juridictions nationales pourrait aboutir à l'acquittement du requérant ou, au contraire, à la détermination de sa culpabilité. Et le fait qu'une telle procédure ait abouti à la condamnation du

requérant pour blanchiment d'argent sans avoir préalablement établi l'infraction d'origine (la vente de produits contrefaits) n'est pas en soi caractéristique d'une quelconque violation du principe de la présomption d'innocence.

261- Cela est également dû au fait que la sanction pour blanchiment d'argent n'inclut pas le territoire national comme lieu de pratique des faits qui font partie de l'infraction initiale, ainsi que la sanction de l'auteur pour le fait précédent. En d'autres termes, la loi exige uniquement la connaissance de l'infraction sous-jacente ou originaire et non la condamnation pour cette infraction, puisque le crime de blanchiment de capitaux est indépendant du fait illicite qui constituerait l'infraction originaire ou sous-jacente.

262- - D'autre part, comme nous l'avons vu, il résulte de l'arrêt n° 223 que le juge national a procédé à une analyse combinée des preuves produites, à savoir les déclarations des témoins et du demandeur lui-même, et, sur la base d'un raisonnement logique, cohérent et ferme, ne donnant lieu à aucun doute, tous les témoins étant unanimes dans leurs déclarations et le requérant lui-même ayant admis qu'en Europe il se livrait à l'achat et à la vente de produits contrefaits, de sorte qu'il ne pouvait pas justifier l'origine licite de ladite somme d'argent déposée dans les banques de l'État défendeur, il a conclu que le requérant était coupable et l'a condamné pour le crime dont il était accusé.

263- Par conséquent, il n'a pas été démontré que l'appréciation des faits ou des éléments de preuve faite par les tribunaux de l'Etat défendeur était manifestement arbitraire ou entraînait une erreur judiciaire pour le requérant.

264- À la lumière de ce qui précède, il est entendu que la manière dont les tribunaux nationaux de l'État défendeur ont évalué les preuves est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

265- La Cour conclut donc que la violation alléguée du droit à un procès équitable, garanti par les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, doit être rejetée.

2. Sur la prétendue violation du droit de propriété

266- Le Plaignant allègue que dans son arrêt n° 223 du 30 avril 2014, le Tribunal régional de Louga a condamné Siny Dieng à un an d'emprisonnement avec sursis et a confisqué les sommes d'argent gelées en 2011, soit 80.000.000 FCFA, au profit du Trésor public.

267- Il a conclu que l'État du Sénégal s'est également rendu responsable d'une violation de son droit de propriété.

268- À son tour, **l'État défendeur a**, dans son mémoire en défense, fait valoir que Siny DIENG a sciemment omis de souligner que la confiscation des sommes contenues dans ses comptes bancaires au profit du Trésor public est une sanction supplémentaire obligatoire à l'encontre de toute personne reconnue coupable de blanchiment d'argent; qu'à cet égard, l'article 45 de la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 adoptée dans tout l'espace UEMOA prévoit que : « dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, *des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse* » ; qu'il est ainsi clairement établi que

les juridictions sénégalaises qui ont ordonné la confiscation des biens du requérant au profit du Trésor Public l'ont fait dans le cadre d'une application correcte de la loi pénale en vigueur ;

269- Il a conclu qu'il n'existe aucune violation d'un droit de la propriété du requérant;

✓

270- La Cour de céans a déjà déclaré que le droit de propriété, en tant qu'élément important du droit économique, réservé à la personne humaine, prévu par les instruments internationaux, à savoir les articles 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) est un droit humain. (voir. Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/11 du 9 février 2011, rendu dans l'affaire *EL HADJI TIDJANI ABOUBAKAR c. la Banque Centrale des États de L'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et L'Etat du NIGER*).

271- Aux termes de l'article 17 de la DUDH:

« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété ».

« Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

272- À son tour, l'article 14 de la CADHP dispose que:

(1) « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des droits appropriés ». (2) "Le droit de propriété peut être individuel ou collectif ».

273. De même, l'article 1^{er} du Protocole 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, stipule que: "Toute personne physique ou morale a droit à la jouissance paisible de ses biens. *Nul ne peut être privé de sa propriété*

que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ".

274- Dans l'arrêt rendu dans l'affaire **Dexter Oil Limited c. République du Libéria**, Arrêt ECW/CCJ/JUD/03/19, La Cour de céans a défini le droit de propriété comme suit: « *La possession à laquelle on peut prétendre sur présentation d'un titre légal, d'une preuve de propriété ou de tout document conférant le droit de propriété* ».

275- La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), fondée sur l'article 1^{er} du Protocole 1 à la Convention susmentionné, définit le droit de propriété comme "*tout droit acquis* " ou "*tout objet susceptible d'avoir une valeur*» et note que le concept de propriété a un sens autonome, souvent substantiellement différent du droit national.

276- Elle a conclu que « Le concept de ce qui constitue une propriété ou des biens à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 est large. *Un éventail d'intérêts économiques entre dans le champ d'application du droit à la propriété, y compris les biens meubles ou immeubles, les intérêts corporels ou incorporels*».

277- En outre, ladite Cour a rappelé dans l'affaire GOGITIDZE ET AUTRES c. GEORGIE, Requête n° **36862/05**, **12 mai 2015**, que « *l'article 1^{er} du Protocole n ° 1 à la Convention, qui garantit en substance le droit de propriété, comprend trois normes distinctes. La première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; La deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; La troisième, consignée dans le second alinéa, reconnaît aux États le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété doivent*

s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première » (Voir, entre autres, Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 44, CEDH 1999-V).

278- Il reste à vérifier si, en l'espèce, il y a eu ingérence de l'Etat défendeur dans le droit de propriété du demandeur

279- De l'analyse de la preuve documentaire, il s'ensuit qu'en raison d'informations sur des opérations bancaires suspectes, le juge d'instruction chargé du premier cabinet, a, pour les nécessités de l'information ouverte et à titre conservatoire, suivant ordonnance du 02 mars 2011, ordonné le gel des sommes d'argent et opérations financières des comptes bancaires du demandeur; Dans son arrêt n°223 du 30 avril 2014, se fondant sur la loi de 2004 et l'accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977, le Tribunal Régional de Louga a condamné le requérant à un an de prison avec sursis pour le crime de blanchiment de capitaux et a, sur le fondement de l'article 41 (10) de la Loi de 2004, confisqué les sommes d'argent gelées en 2011, soit 80.000.000 FCFA, au profit du Trésor public.

280- Il ne fait aucun doute que la somme d'argent qui a été confisquée au profit du Trésor public, par ordonnance du Tribunal régional de Louga, appartenait au requérant.

281- Le droit de propriété, en règle générale, exige que son titulaire ne subisse aucune ingérence dans la jouissance de ses biens, provenant principalement de l'État.

282- La Commission africaine a estimé que le droit de propriété "*comprend non seulement le droit d'avoir accès à sa propriété et de ne pas voir sa propriété envahie ou empiétée, mais aussi le droit à la possession, à l'utilisation et au contrôle non perturbés de cette propriété, comme le (s) propriétaire (s) le juge approprié*" (Voir communication n ° 276/2003, mai 2009, **Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority**

Rights Group International au nom d'Endorois Welfare Council c. Kenya, § 86)

283- En ce sens, cette Cour s'est prononcé dans l'Arrêt **ECW/CCJ/JUD/05/17 du 10 octobre 2017**, rendu dans l'affaire *BENSON OLUA OKOMBA c. REPUBLIQUE DU BENIN*, en déclarant que " Le droit à la propriété implique généralement qu'un propriétaire n'a droit à aucune ingérence dans la jouissance de sa propriété, en particulier par le gouvernement ».

284- Il existe toutefois une exception à cette règle, ce qui signifie que ce droit n'est pas un droit absolu, puisqu'il peut faire l'objet d'une intervention de l'État, à condition que les exigences suivantes soient respectées cumulativement : le principe de légalité, le caractère d'intérêt général ou public et celui de proportionnalité.

285- Ainsi la CEDH a déclaré dans l'affaire susmentionnée *Gogitidze et autres c. Géorgie*, paragraphes 96 et 97, **paragr. 96, 97**, que « *Une condition essentielle pour qu'une ingérence soit jugée compatible avec l'article 1er du Protocole n° 1 est qu'elle soit légale : le deuxième paragraphe reconnaît que les Etats ont le droit de contrôler l'utilisation des biens en appliquant des "lois". En outre, toute ingérence d'une autorité publique dans la jouissance pacifique des biens ne peut être justifiée que si elle sert un intérêt public (ou général) légitime.*

286- Cette Cour a, dans son **Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/19**, rendu dans l'affaire **Dexter Oil Limited c. République du Libéria le 6 février 2019**, déclaré que: "Même lorsque la revendication de propriété des requérants est fondée, il est banal que le droit de propriété de l'article 14 de la CADHP ne soit pas aussi absolu qu'il pourrait l'être : " il peut être porté atteinte à ce droit dans l'intérêt du besoin public ou dans l'intérêt général de la

collectivité et conformément aux dispositions des lois appropriées ". (voir p. 24).

287- Ainsi, le principe de légalité exige que l'ingérence dans les droits de propriété soit prévue par la loi, qui doit être publiée et accessible, et doit présenter certaines caractéristiques qualitatives pour être "compatible avec l'État de droit". (Voir CEDH, James et autres c. Royaume-Uni, Affaire N° 8793/79, Arrêt du 21 février 1986, paragraphe 67)

288- L'ingérence juridique dans les droits de propriété d'un individu doit également passer le test de légitimité, c'est-à-dire suivre l'intérêt général ou public.

289- En interprétant la notion d' **intérêt public**, la CEDH a, dans l'affaire **James c. Le Royaume-Uni**, déclaré que:

*« En raison de leur connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales sont en principe mieux placées que le juge international pour apprécier ce qui est "d'intérêt public" ». (...) De plus, la notion d '«intérêt public» est nécessairement étendue. (...) La décision de promulguer des lois d'expropriation implique généralement l'examen de questions politiques, économiques et sociales sur lesquelles les opinions peuvent raisonnablement diverger dans une société démocratique. La Cour, jugeant naturel que la marge d'appréciation dont dispose le législateur pour la mise en œuvre des politiques sociales et économiques soit large, respectera le jugement du législateur quant à ce qui est «d'intérêt public» à moins que ce jugement ne soit manifestement sans fondement raisonnable .
» (voir § 46 et plus «Le droit à la propriété, Manuels des droits de l'homme N° 4, Conseil de l'Europe 2001 », pages 26 à 28).*

290- Enfin, il convient de noter que la condition de proportionnalité doit exister entre les moyens employés et l'objectif recherché.

291- La CEDH a fait valoir dans l'affaire **Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède** que « ...une mesure d'ingérence doit établir un "juste équilibre" entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les exigences de la protection des droits fondamentaux de l'individu ».

292- Pour sa part, la Commission Africaine a, dans l'affaire «*Endorois*» noté que: « L'article 14 de la Charte africaine indique un double test, où cet empiètement ne peut être effectué que – « dans l'intérêt du besoin public ou dans l'intérêt général de la communauté » et « conformément aux lois appropriées ». Elle a également souligné que « *les limitations du droit, telles que la limitation autorisée à l'article 14, doivent être réexaminées au regard du principe de proportionnalité* ». Et réitérant ses propres conclusions, elle a déclaré que « *...les justifications de la limitation doivent être strictement proportionnées et absolument nécessaires aux avantages qui en découlent* ». Elle a donc conclu que « *...toute condition ou restriction imposée à un droit doit être proportionnée au but légitime poursuivi.* » (voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 31 octobre 1998, Communications N° 105/93, 128/94, 130/94, 152/96, 22-31 octobre 1998, **Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project v. Nigeria**, P.77)

293- Revenant au cas concret, la Cour va maintenant analyser si ces exigences ont été respectées:

(i) Légalité de l'ingérence

294- La Cour constate que la confiscation des biens du requérant a été ordonnée par le tribunal national de l'État défendeur sur le fondement de l'article 41-10 de la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

295- Cet article établit les «*Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes* “...la confiscation du bien ou de la chose qui a

servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

296- L'article 45 de la même loi établit la " *Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment*

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse ". "

297- Au vu du libellé de ces dispositions, la Cour considère qu'il ne peut y avoir aucun doute quant à leur clarté, précision ou prévisibilité (voir, par exemple, la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire Khoniakina c. Géorgie, n ° 17767/08, § 75, 19 juin 2012, et Grifhorst c / France, n° 28336/02, § 91, 26 février 2009).

298- La Cour considère donc que la confiscation des biens du requérant est pleinement conforme à l'exigence de «légalité» contenue à l'article 14 de la CADHP.

(ii) Objectif légitime

299- Le blanchiment d'argent est un problème mondial grave qui affecte la viabilité économique et le bien-être des citoyens, avec des implications aussi diverses que celles de nature macro et microéconomique.

300- Ainsi, il est nécessaire d'adopter des lois qui établissent des mesures de nature préventive et répressive pour lutter contre le blanchiment d'argent, afin d'éviter l'enrichissement dû à la pratique d'actes illicites, en envoyant un signal clair aux personnes impliquées dans de tels actes ou qui en ont l'intention, que les États ne tolèrent pas de tels actes et qu'ils seront punis.

301- Il convient de noter que plusieurs résultats positifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les grands crimes ne seraient pas possibles si les États ne recouraient pas à la confiscation, il ne fait donc aucun doute que la confiscation vise à sauvegarder l'intérêt de la communauté dans son ensemble. **(Voir Gogitidze et autres c. Géorgie, paragraphes 82, 83)**

302- Comme l'a déjà souligné cette Cour, l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples établit que le droit de propriété est garanti, qu'il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. **(Voir l'affaire, Alhadji Hammani Tidjani c. République fédérale du Nigéria et autres, Arrêt n ° ECW/CCJ/JUD/04/07, du 28 juin 2007, paragraphe 43 et Dexter Oil c. Libéria, Arrêt n ° ECW/CCJ/JUD/03/19, du 6 février 2019, §87)**

303- La Cour conclut donc qu'en l'espèce, la confiscation, ordonnée par le Tribunal de Grande Instance de Louga, des sommes déposées sur des comptes du requérant, au profit du Trésor public, était dans l'intérêt général d'empêcher que l'utilisation des biens en question n'entraîne des avantages pour le demandeur et des effets néfastes pour la communauté résultant de l'activité illégale.

304- L'objectif poursuivi est donc légitime.

iii) Proportionnalité de l'ingérence

305- S'agissant de l'équilibre nécessaire à trouver entre les moyens utilisés pour la perte des biens du requérant et l'intérêt général de la lutte contre le blanchiment, il faut considérer que la confiscation ne porte que sur le montant de 80.000.000 de francs CFA, déposé par le requérant, dans les banques de l'Etat défendeur, dont le requérant a avoué l'origine comme étant une activité commerciale illégale, car elle constituait un avantage patrimonial résultant de l'infraction.

306- Ainsi, compte tenu de l'importance des objectifs poursuivis, la Cour considère que l'ingérence subie par le requérant dans la jouissance paisible de ses biens est proportionnelle.

307- Ainsi, la confiscation ayant été effectuée conformément à la loi, avec un objectif légitime et proportionné, cette Cour comprend que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit de propriété du demandeur, prévu et protégé par les articles 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 de la Charte africaine.

SUR LA REPARATION

308- Le requérant demande que le défendeur soit condamné à lui verser la somme de 80 000 000 FCFA, à titre de réparation des dommages causés.

309. Selon le principe du droit international, « *toute personne victime de violation de ses droits humains a droit à une réparation juste et équitable* », en considérant qu'en matière de violation des droits de l'homme, une réparation intégrale est, en règle générale, impossible. (***Voir Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire Djot Bayi Talbia & autres c. République fédérale du Nigéria et Autres***).

310- Dans l'affaire SERAP c. République fédérale du Nigéria, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/12 du 14 décembre 2012, cette Cour a déclaré que: «... l'obligation d'accorder une réparation pour violation des droits de l'homme

est un principe universellement accepté. *La Cour agit en effet dans les limites de ses prérogatives lorsqu'elle indique pour chaque affaire dont elle est saisie la réparation qu'elle juge appropriée* ».

311- La Cour, après avoir analysé le bien-fondé de toutes les demandes du requérant, a conclu que le celui-ci n'a pas démontré qu'il est victime d'une violation des droits de l'homme invoqués.

312- Par conséquent, la Cour estime que sa demande de réparation doit être rejetée.

DÉCISION:

315- Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, la Cour :

En la forme:

314- Se déclare compétente pour connaître du litige, qu'elle juge admissible.

Au fond:

a) L'Etat défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable, garanti par les articles 7 de la CADH, 14 du PIDCP et 10 de la DUDH.

b) L'Etat Défendeur n'a pas violé le droit de propriété du demandeur, garanti par les articles 14 de la CADH et 17 de la DUDH.

315- En conséquence,

316- La Cour mal fondée la demande d'indemnisation présentée par le requérant.

Sur les Dépens

317- Aux termes de l'article 66 du Règlement de la Cour, les dépens sont supportés par les parties.

318. Cet arrêt a été rendu et prononcé en audience publique à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, le 26 octobre 2020.

Ont signé:

Hon. Juge Dupe ATOKI- Présidente_____

Hon. Juge Keikura BANGURA -Membre_____

Hon. Juge Januária T.S. M. COSTA – Membre/Rapporteur_____

Assistés de : Athanase Atannon - Greffier en chef Adjoint _____